



POLICE MUNICIPALE

*EH/IE*  
*APM 09/0532*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT DES BUS  
DE TRANSPORTS URBAINS CARABUS  
RUE DU PHARE DU CHAY**

*Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles R.411-8, R.417-10 et suivants du Code de la Route,*

*Considérant la nécessité de réserver un emplacement sur la voie publique pour faciliter l'arrêt des bus des transports urbains CARABUS qui desservent la ligne N°3 sur la rue du Phare du Chay,*

**A R R E T E**

*ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté municipal APM 09/0359 en date du 17 avril 2009, concernant l'aménagement et la signalisation de l'arrêt urbain « ARRET MAIRIE-PHARE DU CHAY » de la ligne N°3 est modifié comme suit :*

*- L'arrêt d'autobus sera matérialisé rue du Phare du Chay, du côté impair, immédiatement après la voie d'accès à la mairie de ROYAN suivant plan joint.*

*ARTICLE 2 : L'Agglomération Royan Atlantique est autorisée à procéder aux aménagements de l'arrêt bus.*

*Les bus des transports urbains CARABUS de l'Agglomération Royan Atlantique seront autorisés à s'arrêter sur l'arrêt de bus urbains pour assurer la desserte de la ligne N°3. toute la durée des travaux.*

*ARTICLE 3 : La signalisation verticale et la matérialisation au sol correspondantes seront assurées et maintenues par l'Agglomération Royan Atlantique conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.*

*ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 26 mai 2009*

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 2 juin 2009

Pour le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint  
Henri LE GUEUT